

Questions et commentaires

**Aménagement d'une prise d'eau
pour le secteur de Sainte-Foy
par la Ville de Québec**



19 avril 2005

Aménagement d'une prise d'eau
pour le secteur de Sainte-Foy
par la Ville de Québec
Dossier 3211-02-214

Questions et commentaires

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
2.1 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	1
2.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	3
2.3 ÉVALUATION DES IMPACTS	5
2.4 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI	8
2.5 GÉNÉRALITÉS.....	9

1. INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'une prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et leader adjoint du gouvernement doit s'assurer qu'elle contient tous les éléments requis à la prise de décision. C'est dans cette perspective que la Direction des évaluations environnementales, Service des projets en milieu hydrique, a analysé la recevabilité du document « Nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, rapport final, décembre 2004 », et qu'elle souligne maintenant à l'initiateur du projet les lacunes et les imprécisions de l'étude d'impact réalisée par la firme Dessau-Soprin inc.

Les renseignements demandés portent principalement sur la description du milieu récepteur, la description des travaux, l'évaluation des impacts et les programmes de surveillance et de suivi et sont présentés sous forme de questions et de commentaires (QC). Toute l'information requise doit être fournie préalablement à l'avis de recevabilité.

2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2.1 Description du milieu récepteur

QC-1 Au 3^e paragraphe du point 3.2.5.3 *Stabilité des rives, du littoral et de la falaise*, page 3-27, il est mentionné qu'une évaluation géotechnique de la stabilité de la falaise située derrière la station de pompage de la prise d'eau a été réalisée en septembre 2003 afin de prévoir des méthodes de travail sécuritaire. L'initiateur de projet doit fournir cette évaluation en annexe de l'étude d'impact.

QC-2 Au point 3.2.6.3 *Caractérisation des sédiments de la zone des travaux*, pages 3-30 à 3-37, l'initiateur du projet doit fournir en annexe de l'étude d'impact les données brutes des rapports d'analyses fournies par le laboratoire qui a analysé les échantillons.

Il est mentionné au sujet *Granulométrie et sédimentométrie*, page 3-32, que les résultats d'analyses granulométriques sont présentés au tableau 3-4. De plus, il est mentionné que les forages analysés sont F-12 (profondeur : 5,83 m et 11,5 m) et F-13 (profondeur : 0 m, 4,2 m, 7,5 m et 9 m). Afin de compléter le tableau 3-4 de la page 3-34, l'initiateur du projet doit présenter les résultats d'analyses de F-13.

QC-3 L'initiateur du projet doit localiser sur la cartographie les stations d'échantillonnage mentionnées au tableau 3-6 de la page 3-38.

QC-4 Le tableau 3-8 de la page 3-41 présente une liste de paramètres concernant la qualité de l'eau traitée à l'usine de traitement d'eau de Sainte-Foy. L'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r.18.1.1) présente une liste de paramètres qui doivent être analysés pour rencontrer les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation

humaine. De plus, il est mentionné au point 3.2.7.3 *Synthèse des analyses du Centre Saint-Laurent*, page 3-42, que certains métaux comme le plomb, l'arsenic et le mercure sont présents dans l'eau du fleuve en concentrations suffisamment élevées pour faire l'objet d'un suivi. L'initiateur du projet doit expliquer pourquoi l'arsenic et le mercure ne font pas partie de la liste des paramètres présentés au tableau 3-8.

QC-5 Au point 3.2.7.5 *Qualité de l'eau brute, campagne d'échantillonnage 2004*, pages 3-46 et 3-47, l'initiateur du projet doit fournir en annexe de l'étude d'impact les données brutes des rapports d'analyses fournies par le laboratoire qui a analysé les échantillons.

QC-6 Il est mentionné au 4^e paragraphe du point 3.3.3.2 *Ichtyofaune*, page 3-71, que l'esturgeon jaune serait peu abondant selon Mousseau et Armellin (1995). Étant donné qu'il s'agit d'une espèce en situation précaire au Québec, l'initiateur du projet doit faire état des résultats publiés dans le rapport de La Violette et al (2003) pour donner un portrait plus précis et plus à jour de cette espèce dans la région comprise entre Trois-Rivières et Québec.

L'initiateur du projet doit fournir un tableau plus précis des périodes migratoires que celui fourni au tableau 3-16 *Période importante pour les poissons catadromes et anadromes*, page 3-74 en consultant le secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou la Corporation de restauration de la rivière Jacques-Cartier (CRJC). Ces informations sont importantes car elles devraient lui permettre d'identifier les espèces susceptibles de se trouver aux alentours du site pendant les travaux, de définir les périodes critiques pour ces espèces et d'appliquer les mesures de mitigation appropriées.

L'initiateur du projet doit mieux documenter la question des captures accidentelles dans la prise d'eau actuelle (nombre, espèces, taille, selon les périodes de l'année), page 3-75. Ces données doivent permettre de réviser, s'il y a lieu, le design de la nouvelle prise d'eau (vitesse d'entraînement, taille des grilles, etc.) et de prévoir un dispositif, au niveau de la station de pompage, pour retourner les poissons vivants au fleuve.

QC-7 L'information fournie au point 3.3.3.4 *Avifaune (Sauvagine)*, pages 3-85 et 3-86, et à l'annexe 9 concernant les habitats légalement désignés doit être complétée à la lumière des résultats finaux des inventaires de 2001 réalisés par Faune Québec. Dans le secteur à l'étude, on retrouve maintenant deux aires de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA), lesquelles sont des habitats légalement désignés et bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Il s'agit de l'aire de Cap-Rouge (ACOA : 02-03-0040) et de l'aire de Plage Saint-Laurent (ACOA : 02-03-0198). L'initiateur du projet doit modifier le texte portant sur la sauvagine et l'annexe 9 pour tenir compte de ce qui précède et y ajouter les dates des périodes de repos et d'alimentation durant lesquelles les oiseaux sont présents afin de prévoir des mesures de mitigation, le cas échéant.

QC-8 Au point 3.3.3.6 *Espèces menacées et vulnérables*, pages 3-91 à 3-95, l'initiateur du projet doit ajouter deux espèces au tableau 3-24 concernant les espèces à statut particulier qui peuvent être rencontrées dans la zone d'étude et fournir ensuite

l'information appropriée pour ces deux espèces. Il s'agit de la lamproie du Nord qui a été désignée « préoccupante » par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC) et qui, au Québec, fait partie de la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et fait aussi l'objet d'un suivi. La deuxième espèce concerne la tortue géographique, observée en 2003 à proximité de la zone d'étude, soit à Saint-Nicolas, Lévis et Portneuf. Cette espèce est depuis peu désignée vulnérable.

- QC-9 Au point 3.4.6 *Récréation et villégiature*, pages 3-106 à 3-108, la présence du parc nautique de Cap-Rouge et de plusieurs marinas dans le secteur Portneuf / île d'Orléans pourrait laisser à penser que l'aire des travaux serait utilisée par les plaisanciers et les motomarines. L'initiateur de projet doit traiter de l'utilisation du secteur par les plaisanciers et les motomarines et de l'impact de la réalisation des travaux sur cette utilisation.

2.2 Description des travaux

- QC-10 La méthode par forage directionnel, mentionnée au point 4.2 *Description des travaux*, pages 4-5 à 4-20, doit être considérée comme la méthode de moindre impact pour ce genre de travaux et ainsi être favorisée dans la mesure du possible. Une connaissance précise du substrat (par géoradar et autres équipements spécialisés) est requise afin de bien évaluer la présence de blocs. L'étude géotechnique effectuée pour ce projet doit être fournie en annexe de l'étude d'impact.
- QC-11 Aux points 4.2.1 *Méthode en tranchée*, pages 4-6 à 4-15, et 4.2.4 *Construction de la chambre de raccordement*, page 4-20, l'initiateur du projet doit envisager d'effectuer en tout ou en partie les coupes dans le roc par « Hydro-Laser » plutôt que par dynamitage. Ce système est très efficace et ne produit pas de vibrations.

Les travaux de dynamitage restants doivent se conformer aux *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes*¹.

- QC-12 Au point 4.2.1.1 *Travaux en zone intertidale*, page 4-6, il est mentionné que la mobilisation des équipements et des espaces d'entreposage nécessitera des travaux d'aménagement. Quelles seront les caractéristiques de l'aire d'entreposage (description, superficie, distance avec plan d'eau, étanchéité, etc.)?

L'initiateur du projet doit expliquer la contradiction apparente retrouvée au 1^{er} paragraphe du sujet *Dynamitage* entre « le dynamitage se déroulera à marée basse » à la page 4-7 et « le sautage sera réalisé à marée haute » à la page 4-8.

¹ Wright et Hopky, 1998.

Au 2^e paragraphe du sujet *Dynamitage*, page 4-8, il est mentionné qu' « *une attention particulière sera portée à la protection des conduites d'amenée existantes* ». Il ajoute au point 5.5.3.3 *Infrastructures – eau*, page 5-28, qu' « *il existe un risque de bris des conduites ou de puits (...) d'eau potable au moment des travaux d'excavation et de dynamitage reliés à la construction de la conduite, du bloc de prise et du bloc de raccordement.* » L'initiateur de projet doit présenter des options au projet actuel ou mettre en place des mesures particulières, afin d'éviter un bris de la conduite existante qui compromettrait l'alimentation en eau potable de plus de 100 000 personnes, lors des travaux de construction de la nouvelle conduite au site de croisement des deux conduites.

Au 2^e paragraphe du sujet *Excavation de la tranchée*, page 4-8, il est mentionné que les pentes de la tranchée suivent les recommandations du laboratoire de géotechnique. L'initiateur de projet doit fournir les recommandations du laboratoire de géotechnique en annexe de l'étude d'impact.

Au sujet *Remblayage*, page 4-11, il est mentionné que « *...le matériel excédentaire, soit environ 640 m³, sera transporté et disposé hors du chantier dans un site autorisé par le MENV.* » Il est mentionné la même chose au point 4.2.1.2 *Construction en zone immergée (Remblayage)*, page 4-13. L'initiateur de projet doit déterminer quel sera le site qui recevra ces volumes excédentaires.

QC-13 Sur la figure 4-1 de la page 4-9, l'aire de mise en pile se limite aux 130 premiers mètres de la tranchée tandis que pour les 320 mètres suivants, le matériel excavé sera déposé sur une plate-forme. Toutefois, il est mentionné au point 4.2.1.2 *Construction en zone immergée (Excavation de la tranchée)*, page 4-12, que « *le matériel excavé sera mis en pile sur le côté est de la tranchée et utilisé ultérieurement comme remblai.* » Qu'en est-il vraiment?

QC-14 Il est mentionné au point 4.2.3 *Construction du bloc de prise d'eau*, page 4-19, que la construction du bloc de prise d'eau nécessitera le coulage sur place de deux massifs de béton, juxtaposés à la partie centrale en béton préfabriqué. Pour ces travaux, l'initiateur de projet doit utiliser du béton à prise rapide et des coffrages étanches et prendre les mesures appropriées pour éviter les fuites de béton à l'interface entre le fond du fleuve et le coffrage de béton.

QC-15 Au point 4.2.4 *Construction de la chambre de raccordement*, page 4-20, l'initiateur du projet doit évaluer la possibilité de déplacer la chambre de raccordement afin d'éviter le croisement des deux conduites, indiquer la superficie remblayée en milieu aquatique et fournir toutes les informations que cette modification au projet entraînera.

Au 2^e paragraphe, il est mentionné que les travaux débiteront par le battage de palplanches jusqu'au roc et qu'on précédera ensuite au dynamitage et à l'excavation du roc pour atteindre une profondeur d'environ 12 m. L'initiateur du projet doit évaluer l'impact des vibrations causées par le battage des palplanches sur la stabilité de la falaise sensible.

- QC-16 Au point 4.2.5 *Démobilisation de chantier et remise en état des lieux*, pages 4-20 et 4-21, il est mentionné que « *toutes les surfaces utilisées pour l'aménagement du chantier de même que tous les accès seront restaurés et remis en état. De plus, le mur de soutènement à l'arrière de la station de pompage sera réaménagé.* » L'initiateur du projet doit expliquer en quoi consisteront les travaux de restauration et de remise en état des lieux ainsi que la réfection du mur de soutènement, plans à l'appui.
- QC-17 Il est mentionné à la figure 4-3 *Calendrier des travaux*, page 4-22, que les travaux d'excavation dureront du 1^{er} mai au 21 septembre. De plus, il est mentionné à la mesure d'atténuation B20, page 5-53, qu'il n'y aura pas de dynamitage entre le 1^{er} avril et le 15 juin. S'il n'y a pas de dynamitage entre le 1^{er} avril et le 15 juin, comment l'initiateur de projet prévoit-il excaver la tranchée de mai à la mi-juin?

2.3 Évaluation des impacts

- QC-18 Au 4^e paragraphe du point 5.4.3 *Résultats des consultations*, page 5-12, une résidante aurait mentionné que l'usage du marteau-piqueur et du dynamitage était présentement interdit dans ce secteur. Qu'en est-il de cette interdiction?
- QC-19 Au tableau 5-5 *Matrice d'identification des impacts appréhendés*, page 5-15, l'initiateur du projet doit vérifier s'il n'a pas oublié certains impacts. À titre d'exemple, il est possible que les points suivants soient aussi des sources d'impacts : stabilité de la falaise / transport et circulation, qualité de l'eau / dynamitage, corridor visuel – chemin de la Plage Saint-Laurent / mobilisation du chantier, transport et circulation, construction du bloc de raccordement et remise en état des lieux... De plus, il y a peu de risques que le forage directionnel cause préjudice aux invertébrés aquatiques...
- QC-20 Au 1^{er} paragraphe du point 5.5.2.2 *Qualité de l'eau*, page 5-16, il est mentionné que « *la présence notamment de matériel flottant (barge, bateau) et de la machinerie peut entraîner un déversement accidentel d'hydrocarbures* » (impact Eau-1). Cette information doit se retrouver au tableau 5-12 à la phase Construction et pas seulement à la phase Pré-construction.

Au 5^e paragraphe, page 5-17, il est recommandé d'effectuer des prélèvements d'eau hebdomadaires à la station de pompage et à l'usine de traitement de Sainte-Foy tout au long des travaux. Advenant que des signes de contamination se présentent, quelles seront les mesures prises pour éliminer ladite contamination? Nous considérons qu'un échantillonnage hebdomadaire n'est pas suffisant pour détecter les signes de contamination. Compte tenu que les travaux en zone immergée devraient durer environ trois mois, nous suggérons un échantillonnage aux deux jours. Cette nouvelle information devrait aussi se retrouver au point 6.4.4 *Suivi de la qualité de l'eau*, page 6-8.

- QC-21 Au 1^{er} paragraphe du point 5.5.2.3 *Végétation terrestre*, page 5-18, il est mentionné que certains arbres pourraient être endommagés lors des travaux et particulièrement la bordure boisée adjacente au stationnement situé du côté nord du chemin de la Plage-Saint-Laurent. Quelles sont les actions susceptibles d'endommager les arbres? Quelles seront les mesures prises pour éviter cette situation?

- QC-22 Au point 5.5.2.4 *Végétation de la zone intertidale*, pages 5-18 et 5-19, l'initiateur du projet doit évaluer l'impact de l'accumulation de matériaux fins provenant du matériel excavé mis en pile sur la végétation en raison du jeu des marées et des courants, surtout qu'il mentionne au 4^e paragraphe du point 5.5.2.6 *Ichtyofaune*, page 5-22, que la vitesse du courant est élevée dans le secteur.

Au 4^e paragraphe, page 5-19, il est indiqué qu'il faudra communiquer avec le répondant régional du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger la zizanie aquatique à fleur blanche, variété naine. Compte tenu de la relative abondance de cette espèce dans le marais adjacent, tel que mentionné au 2^e paragraphe, nous ne pensons pas qu'il soit requis de prendre des mesures particulières pour sauvegarder seulement quelques spécimens. Cependant, l'initiateur du projet doit décider dès maintenant des mesures à prendre s'il envisage protéger ces quelques individus présents dans l'aire des travaux.

- QC-23 Au point 5.5.2.6 *Ichtyofaune*, pages 5-21 et 5-22, l'initiateur du projet doit être plus explicite sur la description et l'évaluation des impacts du dynamitage sur la faune aquatique.

Au 5^e paragraphe, page 5-22, il est mentionné que la tranchée sera creusée par tronçon de 15 m à la fois et qu'il faudra un délai de 72 heures avant qu'elle soit refermée. Quelles sont les mesures prises pour éviter que des poissons demeurent prisonniers dans la tranchée qui sera exondée lors des marées basses qui auront lieu entre 19 h et 7h?

- QC-24 Au point 5.5.3.2 *Réseau routier*, page 5-28, l'initiateur du projet « ...estime qu'environ 1369 voyages de camions seront nécessaires pour évacuer les déblais à la fin des travaux » si la méthode en tranchée est utilisée alors qu'« il faudra près de 1300 voyages pendant toute la période que dureront les travaux » si la méthode par forage directionnel est utilisée. Il doit expliquer pourquoi il attend la fin des travaux pour évacuer les déblais si la méthode en tranchée est utilisée.

L'initiateur du projet ajoute que le projet prévoit la construction d'une voie de contournement de l'aire des travaux sur environ 50 m pour assurer la libre circulation sur le chemin de la Plage-Saint-Laurent. Il doit fournir toutes les caractéristiques de cette voie de contournement.

Il est indiqué à la page 4-15 que « les surplus de déblais seront transportés à quai (Saint-Romuald au pont de Québec) par barge », à la page 4-19 que « le transport du matériel s'effectuera par barge jusqu'au quai de Saint-Romuald, ou celui de Québec. De ces endroits, le matériel sera chargé et transporté à un site de disposition autorisé par le MENV » et à la page 5-33 que « lors du dragage du mort terrain immergé, il y aura 6 210 m³ de matériel à disposer hors du site. Ce matériel sera déposé sur des barges qui feront la navette entre le site des travaux et le quai de Québec ou de Saint-Romuald ». L'initiateur de projet doit indiquer ce que deviendront les matériaux transportés au quai de Saint-Romuald ou de Québec et le trajet entre ce site de dépôt temporaire et le site définitif qui sera retenu. L'impact du transport de ces matériaux à partir du quai sur la circulation routière et la qualité de vie des résidents doit aussi être évalué.

- QC-25 Au 3^e paragraphe du point 5.5.3.4 *Activités récréatives*, page 5-29, des mesures d'atténuation spécifiques sont recommandées pour contrer les nuisances de la réalisation des travaux sur les activités nautiques estivales. Elles consistent au balisage sur l'eau de l'aire des travaux, à l'aide de câbles et de bouées, de même qu'à l'utilisation d'une signalisation adéquate pour informer les plaisanciers. Ces mesures devraient aussi se retrouver au point 5.6.2 *Mesures d'atténuation*, pages 5-52 à 5-58.
- QC-26 Les mesures d'atténuation présentées au 3^e paragraphe du point 5.5.3.8 *Navigation commerciale*, page 5-33, devraient aussi se retrouver au point 5.6.2 *Mesures d'atténuation*, pages 5-52 à 5-58.

L'initiateur de projet doit aussi traiter de l'impact du dynamitage sur la navigation de plaisance (récréative) et commerciale.

- QC-27 Au 1^{er} paragraphe du point 5.5.5.4 *Bruit durant les phases de dynamitage*, page 5-42, il est mentionné que les activités de dynamitage auront lieu une fois par jour, généralement à la fin de la journée de travail, soit entre 17 h 30 et 19 h. À la mesure d'atténuation H14, page 5-56, il est mentionné que « *l'entrepreneur doit effectuer les sautages pendant les moments de la journée où il y a le moins d'activités dans les environs du chantier (12 h et 17 h)* ». Laquelle de ces périodes serait la plus appropriée, en raison des impacts sur la qualité de vie des résidants du secteur (retour du travail, heure du souper, TV et radio) et sur le lessivage possible des matériaux dynamités lors de la marée haute subséquente? L'initiateur du projet doit ensuite expliquer pourquoi il retient cette période.
- QC-28 Au point 5.6.2.1 *Milieu biophysique*, il est indiqué à la mesure d'atténuation B19, page 5-53, qu'« *un suivi de la mortalité de la faune ichthyenne au cours des activités de dynamitage afin d'apporter des correctifs appropriés si on observe une trop grande mortalité de poissons morts* » sera effectué. L'initiateur de projet doit indiquer quels seront ces correctifs appropriés?

Il est indiqué à la mesure d'atténuation B24, page 5-54, qu'en présence de l'esturgeon jaune, il faudra communiquer avec M^{me} Chantal Dubreuil et prendre les mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la FAPAQ. L'initiateur de projet doit définir dès maintenant quelles seront ces mesures?

L'initiateur de projet doit ajouter aux mesures d'atténuation déjà prévues aux pages 5-52 à 5-55, que toutes les machineries affectées aux travaux dans les zones immergées et intertidales doivent obligatoirement faire l'objet d'inspections périodiques et rigoureuses et fonctionner à l'aide de lubrifiants biodégradables.

De plus, l'initiateur du projet doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser la remise en suspension des solides qui pourraient affecter la turbidité de l'eau brute à la station de traitement. À titre d'exemple, les bennes preneuses utilisées durant les travaux devront être étanches et comporter un système de rétro information pour que l'opérateur soit certain qu'elles sont bien fermées avant la remontée. Le remblayage des parties excavées devra aussi être effectué avec une benne preneuse qui

ne s'ouvrira qu'à une distance inférieure à un mètre du fond, afin d'éviter la dispersion du matériel remblayé.

- QC-29 Au point 5.6.2.2 *Milieu humain*, pages 5-55 à 5-57, il est mentionné à la mesure H9 que les numéros de téléphone d'urgence des divers services présents seront conservés sur le chantier afin d'accélérer le processus d'intervention en cas d'incident impliquant l'un de ces services. C'est le plan d'urgence au complet qui doit être conservé sur le chantier, lequel doit comprendre une liste de numéros de téléphone d'urgence.
- QC-30 Au point 5.6.2.3 *Milieu visuel*, il est prévu à la mesure d'atténuation V4, pages 5-57 et 5-58, qu'une couche de pierres d'apparence similaire aux matériaux se trouvant sur la rive soit mise en place et que « *cette couche de pierres doit permettre d'éviter l'accumulation de matériaux fins qui seraient propices à l'implantation du scirpe américain* ». L'initiateur de projet doit expliquer pourquoi il faut éviter l'implantation du scirpe américain.

2.4 Programmes de surveillance et de suivi

- QC-31 Lors des réunions préparatoire et de chantier mentionnées aux points 6.1 *Pré-construction* et 6.2 *Construction*, page 6-1, l'initiateur du projet doit s'engager à avvertir la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du début des travaux.
- QC-32 Il est mentionné au point 6.2 *Construction*, page 6-1, que les résultats de la surveillance du chantier seront consignés dans un rapport à la fin du chantier. L'initiateur du projet doit préciser les modalités de transmission de ce rapport au Ministère.
- QC-33 Il est mentionné au point 6.3 *Post-construction*, page 6-1, que la vérification de l'efficacité des mesures d'atténuation devrait couvrir une période de deux ans après la réalisation des travaux. L'initiateur du projet doit préciser de quels travaux il s'agit : la construction de la nouvelle conduite, la réfection de l'ancienne conduite ou les deux. De plus, il doit confirmer si la période de deux ans consiste en la durée maximale des programmes de suivi.
- QC-34 Au point 6.4.1 *Suivi floristique*, page 6-2, l'initiateur du projet doit indiquer la durée du suivi, préciser s'il produira un rapport, si ce rapport sera annuel et quand ces rapports seront transmis au Ministère.

Il est recommandé au 2^e paragraphe du point 7.2.2.1 *Infrastructures existantes et futures*, page 7-4, « *...de faire un suivi annuel de la reprise végétale près de l'enrochement et de l'aire des travaux, pendant une période minimale de cinq ans.* » S'agit-il d'un nouveau programme de suivi, différent de celui mentionné au paragraphe précédent? Afin de compléter les informations sur ce nouveau programme, l'initiateur de projet doit expliquer en quoi ce suivi est différent, préciser s'il produira un rapport, si ce rapport sera annuel et quand ces rapports seront transmis au Ministère.

- QC-35 Au point 3.2.7.9 *Plan d'urgence de la Ville de Québec*, pages 3-53 à 3-55, il est mentionné que le plan d'urgence de la Ville de Québec concerne les déversements accidentels de produits toxiques dans le fleuve pouvant affecter temporairement la qualité de l'eau brute. Au point 5.5.3.7 *Santé publique et sécurité*, pages 5-31 à 5-33, il fait état des risques potentiels du dynamitage sur la structure physique de la falaise en énumérant les dommages appréhendés aux arbres, arbustes, habitations et biens meubles qui pourraient survenir aux huit propriétés adjacentes. De plus, au point 6.4.2.1 *Programme de contrôle de dynamitage*, pages 6-2 à 6-7, le programme tient compte des dommages appréhendés et prescrit une suite de mesures pour surveiller, mesurer, inspecter, enregistrer et rapporter les opérations de préparation et les impacts des tirs. Ce programme prévoit également les modes de relation avec les citoyens. L'initiateur du projet doit préparer un plan d'urgence destiné à pallier à toutes les situations d'accident qui résulteraient d'une mauvaise estimation, dans le cours des mesures prévues au programme de contrôle de dynamitage, des impacts d'une activité de forage ou de dynamitage dans la structure de la falaise qui menacerait la sécurité des personnes.
- QC-36 Au point 6.4.2.2 *Ichtyofaune*, page 6-7, il est mentionné que pour « *bien cerner la problématique du dynamitage en milieu aquatique, un programme de suivi des impacts du dynamitage devrait être élaboré* » et que les résultats du suivi devraient permettre de réagir adéquatement, face à une situation de fortes mortalités, en mettant en place d'autres mesures d'atténuation. Quelles seront ces autres mesures?

2.5 Généralités

- QC-37 L'initiateur du projet doit ajouter le titre 2.6 *Conséquences du report du projet* à la page 2-32, tel que mentionné à la table des matières, et le texte manquant à cette page et à la page suivante car cette dernière débute au milieu d'une phrase.
- QC-38 L'initiateur du projet doit procéder à plusieurs corrections :
- Corriger le titre du tableau 3-12, pages 3-65 et 3-66, puisqu'il ne contient pas les données d'inventaires réalisés au cours de l'été 2004, données qui sont présentées en même temps que les données d'inventaires floristiques réalisés le 26 août 2003.
 - Corriger la référence à l'annexe au point 3.3.3.4 *Avifaune*, pages 3-84 et 3-85, puisqu'il s'agit de l'annexe 9 et non de l'annexe 10.
 - Vérifier le nombre de sites historiques au point 3.4.7 *Sites et bâtiments patrimoniaux*, page 3-108, car le nombre de sites (25) mentionné au 2^e paragraphe est supérieur pas aux 22 éléments identifiés sur la carte 3-7.
 - Corriger la référence à l'annexe au point 3.6.3 *Réglementation sur le bruit*, page 3-120, puisqu'il s'agit de l'annexe 10 et non de l'annexe 11.
 - Corriger les données suivantes au tableau 5-12 *Description des impacts appréhendés du projet de la prise d'eau*, pages 5-45 à 5-51 :

- Flore-1 à Flore-7 : l'intensité est moyenne
 - Faune-2 et Faune-6 : l'importance est faible
 - Faune-12 : l'intensité est forte, l'importance est forte
 - Faune-13 : l'importance est moyenne
 - Hum-2 : l'importance est moyenne
 - Vis-1 : l'intensité est moyenne
- Corriger la description de la phase 3A du tableau 5-6 *Synthèse des différentes phases des travaux selon l'option « en tranchée »*, page 5-37, en utilisant les bons termes : battage de palplanches plutôt que battage de pieux conformément à ce qui est mentionné au 2^e paragraphe du point 4.2.4 *Construction de la chambre de raccordement*, page 4-20.
 - Corriger la référence au tableau au 2^e paragraphe du point 5.7 *Impacts résiduels*, page 5-62, puisqu'il s'agit du tableau 5-12 et non du tableau 5-13.
 - Corriger la référence à la section au dernier paragraphe du point 5.5.3.7 *Santé publique et sécurité*, page 5-33, puisqu'il s'agit de la section 6.4.2.1 et non de la section 6.4.1.1.
- QC-39 Tel que mentionné dans la directive, le résumé de l'étude d'impact doit être fourni, en 30 copies ainsi que deux copies sur format électronique, avant que l'étude d'impact ne soit rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'initiateur de projet doit également fournir une lettre attestant la concordance entre la copie papier et la copie sur support électronique de l'étude d'impact, du document complémentaire et du résumé.

Original signé par

Lucie Lesmerises, biologiste
 Chargée de projet
 Service des projets en milieu hydrique

